

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 14653 du 06 décembre 1996, autorisant la société HUTCHINSON à poursuivre l'exploitation d'un établissement spécialisé dans la fabrication de courroies de transmission et de tuyaux de caoutchouc, et de tuyaux en PVC par extrusion, à JOUE LES TOURS, rue des Martyrs.

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB
N° 15698

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, modifiée,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n°14653 délivré le 06 décembre 1996 à la société HUTCHINSON,
- VU** la demande formulée le 20 mars 2000 par la Société HUTCHINSON, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter les quantités de matières transformées par jour,
- VU** le rapport de l'Insepcteur des Installations classées en date du 13 avril 2000, visé par le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Centre, le 25 avril 2000,
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

Article 1er :

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 14653 du 6 décembre 1996 autorisant la société HUTCHINSON - 2, rue Balzac - 75008 PARIS - à poursuivre l'exploitation de son établissement sis rue des Martyrs à JOUE LES TOURS, est modifié comme suit :

| Rubrique | Activité | Classement |
|-----------|--|------------|
| 2931 | Ateliers d'essais de moteurs à explosion abritant 20 moteurs de 10 kW de puissance installée unitaire et un banc de freinage de 260 kW, soit un total de 460 kW, ainsi que des moteurs à combustion interne. | A |
| 2661.1°.a | Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomère par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (vulcanisation, extrusion), la quantité totale de matière traitée étant de 13 t/j. | A |
| 2940.2°.a | Application et séchage d'enduits de caoutchouc préparés à base de solvants inflammables (méthyl éthyl cétone, toluène, xylène, essence C), la quantité de solution utilisée par jour étant de 10 kg, et à base de solvants halogénés (trichloréthylène), la quantité de solution utilisée par jour étant d'environ 350 kg. | A |
| 1175.2° | Emploi de liquides organohalogénés pour la mise en solution de caoutchouc, la quantité de liquides organohalogénés (trichloréthylène) présente dans l'atelier étant un peu supérieure à 200 l. | D |
| 2575 | Emploi de matières abrasives (corindon) par l'intermédiaire de 2 sableuses employées aux départements "tendeurs" et "courroies de transmissions", d'une puissance unitaire de 30 kW. | D |
| 2661.2°.b | Emploi ou remploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomère par des procédés mécaniques (calandrage, réchauffage, broyage, cisailage), la quantité totale de matière traitée étant de 18 t/j. | D |
| 2662.b | Stockages distincts de polymères halogénés (80 m ³ de PVC), de caoutchouc et élastomères (environ 40 m ³ en plusieurs lieux). | D |
| 2910.A.2° | Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel, la puissance thermique maximale de celle-ci étant de 13,8 MW. | D |
| 2920.2°.b | Installations de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieurs à 1 bar, la puissance totale étant de 375 kW. | D |

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 94 de l'arrêté préfectoral n° 14653 du 06 décembre 1996 demeurent inchangées.

Article 3 :

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

Article 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de JOUE LES TOURS, et une copie de l'arrêté est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé.

Article 7 :

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

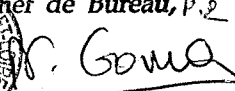
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

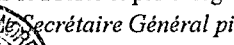
Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de JOUE LES TOURS et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 19 juillet 2000

Pour ampliation
Le Chef de Bureau, P.2

OONA



Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général pi

Nicolas de MAISTRE

